



Texte officiel

Loi n° 65-518 du 2 juillet 1965

relative à la prise de rang de certains élèves de l'École polytechnique dans les services publics de l'Etat (J.O. du 3 juillet 1965)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

La présente loi s'applique aux élèves admis à l'école polytechnique à la suite des concours de 1960 et ultérieurs, autorisés à redoubler une année d'études à l'école pour une cause imputable au service et qui, ayant satisfait aux examens de sortie, sont classés dans un service public civil de l'Etat.

Article 2

L'année supplémentaire accomplie à l'école polytechnique par ces élèves s'ajoute au temps passé obligatoirement par eux sous les drapeaux. Elle est prise en compte dans les mêmes conditions que celui-ci, en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifiée par l'article premier de la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952, pour déterminer la date de prise de rang des intéressés dans le corps civil où ils sont nommés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1965.

Par le Président de la République :
Charles DE GAULLE.

Le Premier ministre
Georges POMPIDOU

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
Louis JOXE.

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Valérie GISCARD D'ESTAING.